

jouissent ceux des autres pays de la Suisse et le reste de la nation helvétique et dont ils ont jouy avant que le Roy de Prusse fust en possession du dit Estat de Neuchâtel et Valengin. S. M. T. C. s'engage de plus de ne donner aucune aide ou secours, directement ni indirectement à aucun de ses sujets pour troubler S. M. le Roy de Prusse ou ses héritiers et successeurs dans la possession de ladite Principauté de Neuchâtel et Valengin<sup>1</sup>.

X. Comme le dit S<sup>r</sup> Roy de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute manière tout sujet et mesme toute occasion de mésintelligence, le dit S<sup>r</sup> Roy de Prusse renonce par le présent Article, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, en faveur dudit S<sup>r</sup> Roy T. C. et de ses successeurs, à tous droits sur la principauté d'Orange et sur les Seigneuries et Lieux de la Succession de Chaalons et de Chastelbelin situées en France et dans le Comté de Bourgogne, avec les charges aussy bien qu'avec les émoluments présents et futurs, sans rien réserver, pour le tout appartenir désormais à S. M. T. C. à ses hoirs, successeurs et ayans cause<sup>2</sup>; et pour plus grande validité de ladite renonciation, ledit S<sup>r</sup> Roy de Prusse se charge et promet, en foy et parole de Roy, de satisfaire les héritiers du feu Prince de Nassau-Frise au sujet de leurs pretentions sur ladite Principauté et lesdits biens énoncez cy dessus, moyennant un équivalent. En sorte que S. M. T. C. ne puisse estre troublée ny inquiétée par les héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise dans la propriété et paisible possession et jouissance de ladite principauté d'Orange et des dits biens; d'où il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transférer de là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles,

1. Frédéric I songeait à se faire de la possession de Neuchâtel et Valengin une base d'opérations pour conquérir la Franche-Comté. Voir E. Bourgeois, *Neuchâtel et la politique prussienne en Franche-Comté* (Paris, 1887, 1 vol. 8°).

2. Par sa mère, Louise-Henriette d'Orange, fille du stathouder Frédéric-Henri, le roi de Prusse était cousin de Guillaume III, mort en 1702, et l'un de ses principaux héritiers. Aux conférences de Gertruydenberg, les États-Généraux avaient réclamé pour eux-mêmes, comme héritiers du stathouder, cette même principauté d'Orange avec tous ses autres domaines de France. Voir Hollande, t. 223; les plénipotentiaires au roi, 24 mars 1710.